

que les renseignements que je viens de fournir indiquent que, dans le domaine des pipelines pour le transport du gaz et du pétrole, on est en voie de former, une fois de plus, un de ces entrecroisements d'administrations où un petit nombre règne sur un secteur industriel très important pour tous les Canadiens.

L'autre jour, le ministre de l'Agriculture s'est demandé si notre parti s'inquiétait encore des 50 nababs de la finance, dont il a été question il y a quelques années. Nous craignons que, dans le domaine qui nous occupe, ces diverses sociétés dont le Parlement autorise la formation, grâce aux chartes qu'on accorde, n'amènent l'existence de super-nababs de la finance. Je me dis qu'un jour nous constaterons que, par l'adoption de ces petites mesures législatives bien simples, le Parlement a favorisé la création d'une énorme pieuvre dans l'industrie du pétrole, du gaz, du combustible et de l'énergie au Canada. Je suis d'avis que la Chambre n'en connaît pas suffisamment en cette matière pour être invitée à s'occuper de projets de lois de cette sorte.

(L'article est adopté.)

Les articles 2 à 4 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 5—*La législation sur les pipelines s'applique.*

M. Harkness: J'aimerais savoir, à propos de cet article, si le pipe-line projeté sera considéré comme voiturier public ou non. Je ne suis pas membre du comité et je n'étais pas là lorsque le comité a tenu ses séances; mais je crois comprendre, d'après ceux qui y assistaient, que cette question n'a pas été soulevée. Voici le texte de l'article:

La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions qu'accorde, et elle est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'impose la loi sur les pipe-lines, ainsi que toute autre législation générale concernant les pipe-lines et adoptée par le Parlement à l'égard du transport du pétrole brut et d'autres hydrocarbures liquides et gazeux.

Sauf erreur, l'article 38 de la loi sur les pipe-lines prévoit que la Commission des transports peut déclarer une canalisation à pétrole ou à gaz voiturier public. Je présume que cela se ferait sur l'initiative de quelqu'un d'intéressé ou du Gouvernement. Quant aux pipe-lines pour lesquels des chartes ont déjà été accordées, je pense qu'il a été prévu, non dans la loi même mais par le Gouvernement dans ses directives à la Commission des transports, que celle-ci doit les déclarer voituriers publics. Je voudrais savoir ce qui en sera de ce pipe-line particulier.

[M. Knowles.]

M. Weaver: La réponse à la question que vient de poser l'honorable représentant de Calgary-Nord, c'est que cette société serait assujétie aux dispositions de la loi sur les pipelines, et que ce pipe-line serait traité tout comme les autres pipe-lines qui ont été approuvés ici. Les entretiens que j'ai eus avec les parrains du bill m'assurent qu'ils ne seraient que trop heureux de considérer cette société de pipe-line comme voiturier public dans les limites de ses objectifs.

Il faut se rappeler que ce pipe-line ne transportera que certains produits et sous-produits liquides ou gazeux, du pétrole. D'une façon générale, cela comprendra le naphthe, le propane et le butane, ainsi que l'essence raffinée. On reconnaîtra qu'il serait impossible de transporter ces produits par pipe-line à gaz minéral ou naturel.

Le pipe-line en question aura de six à huit pouces de diamètre, et la quantité de ces produits n'égalerait pas celle du pétrole et du gaz. Il faudrait transporter beaucoup d'essence pour que l'entreprise soit rentable et puisse fonctionner dans ce domaine si avantageux pour les industries du gaz et du pétrole.

M. Harkness: Je conviens avec le député de Churchill que le pipe-line devrait transporter de l'essence en plus du butane et du propane. D'après moi, c'est ce qui rendra l'opération rentable. Toutefois, je ne crois pas que cela corresponde à ma question qui demandait s'il s'agissait d'un voiturier public.

Si la société exploitant le pipe-line et le gaz n'est pas voiturier public elle serait, ainsi que les autres entreprises associées, dans une situation très favorisée par rapport à d'autres sociétés produisant du propane ou du butane. Cela signifierait peut-être que ces dernières ne pourraient vendre leur propane ou butane qu'aux exploitants du pipe-line en question ou aux sociétés pétrolières qui y sont associées. C'est le point que je voulais mettre au clair et je voudrais que le parrain du bill réponde à la question.

M. Weaver: Je ne puis répondre avec précision en ce moment. Si l'honorable député désire une réponse précise, peut-être le comité pourrait-il lever la séance et faire rapport de l'état de la question, et entre-temps je pourrais avec plaisir aller aux renseignements. Pour ma part, il n'y a pas le moindre doute à ce propos.

M. Harkness: J'aimerais bien qu'on agisse ainsi parce qu'à mon avis c'est une question importante qu'il faut éclaircir avant d'accorder une charte définitive.

(L'article est réservé.)

Les articles 6 à 10 sont adoptés, inclusive-

ment.